A R R Ê T É

N°2026_220_T

Objet :
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 18 octobre 2026 par laquelle l'entreprise VIF TP – 40 allée du Clos Mazet – 38 450 LE GUA, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux sur les réseaux AEP et EU et à stationner ses véhicules de chantier – 31 avenue Général de Gaulle, pour le compte de SIMCOVA ;
Vu l'arrêté n°26-PV00933 délivré en date du 02 octobre 2026 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de SIMCOVA ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : *Autorisation*
L'entreprise VIF TP – 40 allée du Clos Mazet – 38 450 VIF, est autorisée à procéder aux travaux sur les réseaux AEP et EU et à stationner ses véhicules de chantier.

Article 2 : lieu
31 avenue Général de Gaulle

Article 3 : dates
du 04 au 14 novembre 2026 inclus – uniquement de 09h00 à 16h00.

Article 4 : *Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier* :
CHEMINEMENT/TROTTOIR/PISTE CYCLABLE BARRES - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER –VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 5 : Modification de la circulation et prescriptions :
- **circulation alternée signalée par feux tricolores,**
- **déviation sécurisée des piétons,**
- **cycles insérés dans la circulation.**

Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.

Article 6 : Signalisation
Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8e partie)

correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.
Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : *Exécution*
Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 26 OCT. 2026

Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE

